

Combien de temps conserver les documents des élections de la délégation ?

Réponse courte

Aucun texte ne fixe de durée, mais deux mécanismes la commandent. Les **contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales** relèvent du directeur de l'Inspection du travail et des mines, dont la décision peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives statuant comme juge du fond (L.417-4). Tant qu'une contestation reste possible ou pendante, les pièces doivent être disponibles.

La **protection contre le licenciement** prolonge ensuite l'utilité du dossier : elle couvre les anciens membres pendant six mois après la fin du mandat et les candidats pendant trois mois à partir de la présentation des candidatures — durée prolongée, en cas de contestation suivie de nouvelles élections, **jusqu'à la date de ces nouvelles élections** (L.415-11).

En pratique, conserver les listes de candidats, procès-verbaux et résultats jusqu'au terme du mandat suivant couvre l'ensemble de ces situations.

Définition

Les **documents électoraux** comprennent l'affichage annonçant les élections, les listes électorales, les candidatures présentées, les procès-verbaux des opérations et la proclamation des résultats.

Leur intérêt dépasse l'élection elle-même : ce sont eux qui établissent la **qualité de candidat ou d'ancien délégué**, dont dépend la protection contre le licenciement — et cette qualité peut être discutée des mois après le scrutin.

Conditions d'exercice

Chaque pièce sert à démontrer un point précis, et le plus souvent au bénéfice d'un salarié.

Pièce	Ce qu'elle établit	Utilité dans le temps
Affichage annonçant les élections	La date de référence des conditions d'ancienneté	Éligibilité au sens de <u>L.413-4</u>
Listes électorales	Qui pouvait voter, et à quelle date	Contestation relative à l'électorat (<u>L.417-4</u>)
Candidatures présentées	Le point de départ de la protection des candidats	Trois mois, prolongés en cas de contestation (<u>L.415-11</u>)
Procès-verbaux des opérations	La régularité du scrutin	Recours devant le directeur de l'ITM, puis juridictions administratives
Proclamation des résultats	La composition de la délégation et la durée des mandats	Toute la durée du mandat
Fin des mandats	Le point de départ des six mois de protection des anciens délégués	<u>L.415-11</u>

Modalités pratiques

Le dossier électoral se conserve entier : c'est sa cohérence qui permet de répondre à une contestation, plusieurs mois après.

Geste	Marche à suivre
Constitution du dossier	Réunir affichage, listes, candidatures, procès-verbaux et résultats
Datation	Vérifier que chaque pièce porte sa date, notamment l'affichage annonçant les élections
Contestation portée devant l'ITM	Suspendre toute purge jusqu'à décision définitive, recours administratif compris
Protection des candidats	Identifier les personnes protégées et la date d'expiration de la protection
Fin de mandat	Conserver le dossier au moins jusqu'à l'échéance des six mois de protection
Durée retenue	Jusqu'au terme du mandat suivant, ce qui couvre toutes les situations

Pratiques et recommandations

Le dossier électoral protège surtout contre une erreur de périmètre lors d'un licenciement. Un employeur qui ne peut plus établir qui s'était porté candidat, ni quand, risque de notifier un licenciement à une personne protégée — avec une nullité à la clé. La liste des candidatures, datée, est la pièce la plus précieuse du dossier.

La contestation électorale suit une voie inhabituelle en droit du travail : elle relève du directeur de l'ITM, non du tribunal du travail, et le recours s'exerce devant les juridictions administratives. Cette particularité explique que les délais utiles se comptent en mois, bien après la proclamation.

Les données personnelles contenues dans ces documents restent soumises au RGPD. Une fois les protections expirées et les mandats achevés, rien ne justifie de conserver les listes nominatives : la purge s'impose comme pour tout autre traitement dont la finalité est épuisée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.417-4</u> du Code du travail	Contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales : compétence du directeur de l' <u>ITM</u> , recours devant les juridictions administratives
Article <u>L.415-11</u> du Code du travail	Protection des anciens délégués pendant six mois et des candidats pendant trois mois, prolongée jusqu'aux nouvelles élections en cas de contestation
Article <u>L.413-4</u> du Code du travail	Conditions d'éligibilité, dont l'ancienneté appréciée au premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections
Article <u>L.413-3</u> du Code du travail	Conditions pour participer à l'élection des délégués du personnel
RGPD, article 5, paragraphe 1, point e)	Limitation de la conservation des données à la durée nécessaire

Aucune durée n'est fixée : ce sont la contestation possible devant le directeur de l'ITM et les protections de L.415-11 qui commandent la conservation. Gardez le dossier jusqu'au terme du mandat suivant, la liste datée des candidatures en premier lieu.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.